

# GE\_GERICHTE P/6529/2024 vom 22. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_6529\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6529_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/6529/2024 du 22 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE P/6529/2024 del 22 gennaio 2025

## Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; ADMINISTRATION DES PREUVES; ASSISTANCE JUDICIAIRE | CPP.310.al1.leta; CPP.147.al1; CP.307; CP.251; CPP.136

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 1.2

Les pièces nouvelles produites et les faits nouveaux allégués devant la juridiction de céans sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

3.1.1. Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police, que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*, qui signifie qu'en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). La non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial

s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1).

3.1.2. Le terme " immédiatement " indique que l'ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue à réception de la dénonciation, de la plainte ou du rapport de police avant qu'il ne soit procédé à de plus amples actes d'enquête et qu'une instruction ne soit ouverte selon l'art. 309 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_425/2022 du 15 février 2023 consid. 4.1.1). Le ministère public peut néanmoins procéder à certaines vérifications. Il peut notamment donner des directives et confier des mandats à la police dans le cadre des investigations policières (art. 307 al. 2 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_89/2022 précité consid. 2.2 et 6B\_290/2020 du 17 juillet 2020 consid. 2.2). Il peut demander des compléments d'enquête à la police, non seulement lorsqu'il s'agit de compléter un précédent rapport, mais aussi lorsque la dénonciation elle-même apparaît insuffisante (art. 309 al. 2 CPP; cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_89/2022 précité consid. 2.2 et 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 2.2). Il peut aussi procéder à ses propres constatations (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP), ce qui comprend le droit de consulter les fichiers, dossiers et renseignements disponibles. Il peut demander à la personne mise en cause une simple prise de position (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_89/2022 précité consid. 2.2). L'audition du prévenu et de la partie plaignante par la police ne dépasse pas le cadre des investigations policières qui peuvent être effectuées avant que le ministère public n'ouvre une instruction (art. 206 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_89/2022 précité consid. 2.2). Le ministère public ne peut, en revanche, ordonner des mesures de contrainte ou procéder lui-même à des auditions sans ouvrir une instruction, dans la mesure où il s'agit d'actes de procédure des autorités pénales qui portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes intéressées (art. 196 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_431/2013 du 8 décembre 2013 consid. 2.2 et 1B\_368/2012 précité). Cette règle ne concerne pas l'ordre de dépôt, qui permet à son destinataire de fournir volontairement les objets ou valeurs qui doivent être séquestrés, précisément afin d'éviter cette mesure de contrainte (art. 265 al. 4 CPP; ATF 143 IV 21 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_492/2017 du 25 avril 2018 consid. 2.1; 6B\_247/2017 du 21 mars 2018).

3.1.3. Durant la phase préalable, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas (art. 147 al. 1 CPP a contrario). Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le procureur n'a donc pas à interpellier les parties, ni n'a l'obligation de leur fixer un délai pour présenter d'éventuelles réquisitions de preuve, l'art. 318 CPP n'étant pas applicable dans ce cas. Leur droit d'être entendues sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours, où elles pourront faire valoir, auprès d'une autorité qui dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP), tous leurs griefs – formels et matériels – (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_854/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.1 et les références citées).

3.2.1. En l'espèce, plusieurs compléments en rapport à la plainte sont intervenus avant que le Ministère public ne prenne la décision entreprise. Il y a d'abord eu le rapport de la police demandant au Ministère public de décerner un ordre de dépôt auprès du laboratoire médical et la réponse de ce dernier. Puis, la police a contacté le recourant afin

d'obtenir la conversation enregistrée qu'elle a ensuite dû faire traduire avant de procéder à l'audition de B\_\_\_\_\_ le 14 janvier 2025 (cf. art. 206 al. 1 et 2 CPP). Ces investigations n'ont pas été au-delà de ce que le Ministère public peut entreprendre avant d'ouvrir – formellement ou matériellement – une instruction. Par ailleurs, au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, le fait qu'un ordre de dépôt ait été adressé au laboratoire médical ne prive pas cette autorité de la possibilité de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte. Le grief de non-respect de l'immédiateté au sens de l'art. 310 al. 1 let. a CPP sera dès lors rejeté.

3.2.2. Le recourant reproche à B\_\_\_\_\_ la falsification d'un test PCR et un faux témoignage. Sur 14 pages de son recours (qui en compte 20) il relève que B\_\_\_\_\_ a volontairement donné aux autorités une mauvaise image de lui et a contesté l'existence de leurs relations. Ce dernier aurait ainsi tenu des propos mensongers dans sa déclaration du 14 janvier 2025 à la police, tout comme devant la CPAR, le 7 décembre 2021, comme cela ressortirait de la conversation enregistrée et traduite au dossier. On relèvera que, devant la police, B\_\_\_\_\_ a indiqué connaître le recourant depuis longtemps sans préciser la nature de leurs rapports. Il a certes mentionné ne pas connaître de membres de sa famille, ce que pourraient démentir des photographies produites à l'appui du recours. Le contexte de ces dernières n'est toutefois pas connu et pourrait résulter d'une rencontre ponctuelle. Pour le surplus, il convient d'examiner le dossier en rapport aux faits spécifiquement dénoncés.

3.2.3. Le recourant, qui a soutenu dans sa plainte que B\_\_\_\_\_ avait falsifié le résultat du test virologique du 1<sup>er</sup> avril 2021, allègue pour la première fois dans son recours que ce n'était pas le résultat du test PCR en lui-même qui aurait été falsifié mais que l'on ignorait si c'était bien son propre prélèvement qui avait été soumis à l'analyse, plutôt que celui d'un tiers. Il s'agit donc d'une hypothèse. Rien pour le surplus ne soutient au dossier que B\_\_\_\_\_ aurait pu volontairement faire analyser la salive d'un tiers en lieu et place de celle du recourant. Le fait qu'un test réalisé le 6 avril 2021 ait pu donner un résultat positif, suivi le lendemain d'un résultat négatif, n'est nullement décisif, étant relevé, notamment, que l'hypothèse d'un faux positif ne peut être écartée, vu le résultat négatif des tests des 8 et 9 avril 2021.

3.2.4. Quant à l'accusation de faux témoignage, la teneur de la conversation enregistrée entre le recourant et le prévenu n'a pas le caractère qu'il veut lui prêter. En effet, il en ressort clairement que, conformément à sa déclaration à la police, B\_\_\_\_\_ indique ne pas vouloir être concerné par " le problème ", qu'il a agi comme tout médecin l'aurait fait en mentionnant ce qui lui avait été rapporté et qu'au moment où le certificat avait été rédigé, il ignorait que A\_\_\_\_\_ était concerné par les faits. Lorsque le recourant lui indique " tu aurais dû écrire que ce coup était ancien ", il lui répond que c'était à son avocate de dire que " c'était un coup ancien ", étant relevé qu'il précise immédiatement " même s'il est nouveau ou ancien ", ce qui, au vu des termes précités, n'implique pas la constatation de sa part d'une blessure ancienne. On ne saurait tirer, par une interprétation extensive de la réponse faite par B\_\_\_\_\_ après que le recourant a fait allusion à des propos qu'aurait tenus la juge, par la réponse " oui, je l'ai dit à l'avocate ", qu'il s'agissait de confirmer qu'il lui avait préalablement dit, et surtout observé sur C\_\_\_\_\_, que l'hématome constaté était ancien et ne pouvait être en rapport avec les faits qui lui avaient été rapportés, tel que mentionné à son certificat médical, confirmé devant la CPAR.

3.2.5. Au stade d'une non-entrée en matière, le Ministère public n'avait pas à auditionner le recourant, ni à l'inviter à se déterminer sur l'audition à la police de B\_\_\_\_\_, étant encore relevé que toutes pièces utiles lui ont été transmises dans la cadre de la procédure de recours. Une audience de confrontation ne s'impose pas plus au vu des éléments au dossier car il y a tout lieu de penser que les parties maintiendraient leur version

en audience contradictoire devant le Ministère public. L'audition du témoin D\_\_\_\_\_ ne serait pas de nature à éclaircir des faits en relation avec les infractions reprochées, ce qui n'est d'ailleurs pas soutenu par le recourant.

#### **E. 4**

Il n'existe ainsi pas de soupçons suffisants permettant de considérer le comportement de B\_\_\_\_\_ comme punissable, ni d'indices de la commission d'une infraction, à la lumière de ce qui précède, et c'est à bon droit que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur les faits visés par la plainte du recourant. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, le recours s'avérant mal fondé.

#### **E. 5**

Le recourant demande à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, subsidiairement à une indemnisation ex aequo bono au tarif horaire de CHF 450.-.

5.1.1. Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite: à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a); à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'art. 136 al. 2 CPP, l'assistance judiciaire comprend: l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante ou de la victime l'exige (let. c). Lors de la procédure de recours, l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une nouvelle demande (al. 3).

5.1.2. Dans la mesure du possible, la partie plaignante doit chiffrer ses conclusions civiles lors de sa déclaration de partie plaignante au sens de l'art. 119 CPP, les motiver par écrit et citer les moyens de preuve à l'appui (art. 123 al. 1 CPP). Bien que le dépôt de la plainte intervienne souvent à un stade où le lésé n'est pas nécessairement en mesure d'établir l'ampleur de son préjudice – raison pour laquelle le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP) – la partie plaignante doit toutefois, dans sa demande d'assistance judiciaire gratuite, à chaque stade de la procédure, exposer notamment en quoi son action civile ne paraît pas dépourvue de chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1324/2021 du 20 septembre 2022 consid. 2.2). La démarche n'est pas dépourvue de toute chance de succès si, compte tenu d'une appréciation anticipée des preuves disponibles et offertes, les chances de gagner et les risques de perdre sont à peu près équivalents ou si les premières ne sont que de peu inférieures aux seconds (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, le recourant ne démontre pas, au stade du recours, que sa plainte pénale aurait plus de chances de succès d'aboutir à une condamnation qu'à un acquittement. Ses griefs étaient manifestement dépourvus de chances de succès, de sorte que l'assistance judiciaire doit lui être refusée. Le refus de l'octroi de l'assistance juridique est rendu sans frais (art. 20 RAJ). Pour le surplus, aucune indemnisation ex aequo bono ne saurait lui être accordée, les conditions de l'art 433 CPP n'étant pas réunies.

#### **E. 6**

Le recourant succombant (art. 428 al. 1 CPP), il supportera, en conséquence, les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement

fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.